PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 143 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

canalisations de gaz

Arrêté N °2013158-0026 - Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures - Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013176-0007 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion 14 juillet 2013 4

Arrêté N °2013179-0003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2013 6

Secrétariat général

Arrêté N °2013189-0006 - Arrêté préfectoral instaurant au bénéfice du SYNDICAT À VOCATIONS MULTIPLES DE L'AA des servitudes d'utilités publiques sur les parcelles 33, 34, 35 et 53 section ZA pour son ancien établissement situé à SAINT- GEORGES- SUR- L'AA 8

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013182-0045 - Délégation de signature - Service des impôts des particuliers de Tourcoing Sud 14

Arrêté N °2013182-0047 - Service des impôts des particuliers de ROUBAIX NORD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 18

Arrêté N °2013182-0048 - Trésorerie de SECLIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 23

Arrêté N °2013190-0003 - Comptable de Lambersart - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de recouvrement 25

Arrêté N °2013190-0004 - Trésorerie de STEENVOORDE - Délégation de signature de M. LEVEUGLE Jacky, comptable de la trésorerie de STEENVOORDE 27

Arrêté N °2013190-0005 - Trésorerie de Le Cateau Catillon - Délégation de signature - 29

Arrêté N °2013190-0006 - Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE - Délégation de signature 31

Décision - RECETTE DES FINANCES DE VALENCIENNES - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 35

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013182-0046 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord 37

Décision - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à BAILLEUL Géré par CCAS BAILLEUL situé à BAILLEUL Finess : 590799227 44

Décision - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à BAILLEUL Géré par CCAS BAILLEUL situé à BAILLEUL Finess : 590799227 48

Décision - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Abbe Lefrançois, à Steenwerck Finess : 590782850 52

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Le Domaine des Tuileries, à Pérenchies FlNESS : 590815049 55

Décision - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque Finess : 590782843 58

Décision - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585 61

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer à Lambersart Géré par Association Les charmettes Finess : 590785713 64

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer F.HETTE à Ronchin Géré par CCAS situé à Ronchin
Finess : 590788014 68

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer La marliere à Loos Géré par CCAS LOOS situé à Loos Finess : 590787990 72

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer/ La Vespree à Loos Géré par le CCAS LOOS situé à Loos Finess : 590788006 76

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Armentières Géré par CCAS ARMENTIERES situé à Armentières Finess : 590800942 80

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Faches- Thumesnil Géré par Association Anne- Marie JAVOUHEY située à Faches- Thumesnil Finess : 590794962 84

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Fournes- en- Weppes Géré par CROIX ROUGE FRANCAISE située à Fournes- en- Weppes Finess : 590792735 88

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Gondecourt Géré par l'Association BIEN VIEILLIR CHEZ SOI située à Gondecourt Finess : 590008777..... 92

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à LOMME Géré par CCAS situé à LOMME Finess : 590813499 96

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Abbe Lefrançois, à Steenwerck Finess : 590782850 100

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Clos Fleuri, à Saint- André- lez- Lille géré par Temps de Vie située à Saint- André- lez- Lille Finess : 590788352 103

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque Finess : 590782843 106

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585 109

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Lievin Petitprez , à Morbecque Finess : 590782827 112

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Marguerite de Flandre , à Nieppe Finess : 590782835 115

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence de la Vigne, à Sainghin- en- Weppes Finess : 590783551 118

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Ronchin, à Ronchin géré par le CCAS situé à Ronchin Finess : 590037768 121

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Sainte Camille, à Pont- à- Marcq géré par Temps de Vie situé à Saint- André- lez- Lille Finess : 590792024 124

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CAPPELLE- BROUCK 127

Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NIEPPE 129

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013158-0026

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
canalisations de gaz

Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures - Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures

Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le décret n ° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant le dossier de déclaration du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation d'hydrocarbures d'un diamètre de 400 mm et de longueur 6700m, déposé en préfecture du Nord le 4 mars 2011 et complété ;

Considérant le donner acte de cette déclaration en date du 20 octobre 2011 par la préfecture du Nord ;

Considérant la demande de la Société Rubis Terminal du 11 octobre 2012 à l'effet de réduire le diamètre de la canalisation envisagée, assortie d'un dossier modifié ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 - Est autorisée la construction et l'exploitation par la société Rubis Terminal de Dunkerque de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures, établi conformément au projet de tracé figurant dans le dossier modifié joint à la demande.

Article 2 - L'autorisation concerne la construction de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures décrit ci-après :

Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Canalisation reliant le dépôt mole 5 de Rubis Terminal au réseau de pipelines de l'ODC	6,700	10	273 (DN 250)

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 - L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Dunkerque et de Grande Synthe dans le département du Nord.

Article 4 - La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente autorisation.

Article 5 - La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 6 - La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment à l'étude de dangers référencée rapport n° 12350887 en date du 8 octobre 2012.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 - L'exploitant préviendra la DREAL Nord Pas de Calais – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de réalisation de cet l'ouvrage.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur de la Société Rubis Terminal de Dunkerque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie sera également notifiée au sous préfet de Dunkerque.

Fait à LILLE, le – 7 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013176-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion 14 juillet 2013

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 25 juin 2013
accordant la médaille d'honneur agricole

Promotion 14 juillet 2013

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
59039 Lille cedex

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013179-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 28 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2013

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 28 juin 2013
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2013

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
59039 Lille cedex

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013189-0006

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 08 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral instaurant au bénéfice du SYNDICAT À VOCATIONS MULTIPLES DE L'AA des servitudes d'utilités publiques sur les parcelles 33, 34, 35 et 53 section ZA pour son ancien établissement situé à SAINT-GEORGES- SUR- L'AA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral instaurant au bénéfice du SYNDICAT À VOCATIONS MULTIPLES DE L'AA des servitudes d'utilités publiques sur les parcelles 33, 34, 35 et 53 section ZA pour son ancien établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
Vu les dispositions des articles L.212-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral imposant au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de l'Aa des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-réhabilitation du dépôt sauvage de déchets situé sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES SUR L'AA
Vu le dossier de servitudes d'utilité publique transmis le 8 février 2011 par le SIVOM de l'AA ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 avril 2012 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 mars 2013 ;
Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) en date du 23 avril 2012 ;
Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) en date du 28 février 2013 ;
Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du propriétaire en date du 30 juillet 2012 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Saint Georges sur l'Aa en date du 17 octobre 2012 ;
Vu le rapport du 2 avril 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;
Considérant que les déchets présents sur le site n'ont pas été retirés mais ont fait l'objet d'un confinement sur site, et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;
Considérant qu'il convient de maintenir l'intégrité des terrains situés dans une bande de 5 m autour de la cellule de confinement ;
Considérant qu'il convient de formaliser les limites d'utilisation des terrains par le biais de restrictions d'usage, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Des servitudes d'utilité publique autour de la cellule de confinement des déchets sont instituées sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES SUR L'AA, sur les parcelles cadastrales 33, 34, 35 et 53 section ZA.

Le plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté localise précisément la zone concernée par les servitudes définies par le présent arrêté. Il s'agit de la zone 2 qui inclut la cellule de confinement et une bande de 5 m autour de cette dernière.

Article 2 – Nature des servitudes

Usage des terrains

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités suivantes :

- l'entretien des zones végétalisées ;
- le suivi post-réhabilitation de la cellule de confinement (inspections de la couverture, suivi piézométrique, relevé de la hauteur de lixiviats...).

Tout autre usage sur ces terrains, notamment les habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, tout immeuble occupé ou habité par des tiers, tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes), les activités d'accueil des gens du voyages ainsi que les activités agricoles et industriels, est interdit.

Construction de bâtiments

Toute construction portant atteinte à l'intégrité de la couverture est interdite. Sont notamment interdits :

- la construction d'ouvrage et d'immeubles quel que soit leurs usages (bureaux, établissements amenés à recevoir du public, immeubles à usage d'habitation...) ;
- toute construction à vocation industrielle ;
- les terrains de campings, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour nomade ;
- les aires de jeux pour enfants ou autres dispositifs de loisirs ;
- les bâtiments à usage agricole.

Utilisation du sol et du sous-sol

Sont interdits :

- la réalisation de fouilles, d'exhaussements du sol ou tout autre opération de nature à porter atteinte à la couverture de la cellule de confinement ;
- l'implantation d'une végétation à forte profondeur d'enracinement destinée à la consommation humaine ou animale ainsi que toute plantation d'arbres et d'arbustes ;
- le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine pour un usage sensible tel que la consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains.

Une fauche annuelle est réalisée afin d'éviter le développement d'espèces arbustives et invasives.

Implantation de canalisation

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Servitudes d'accès aux ouvrages de surveillance

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des ouvrages de surveillance (des sols pollués ou des installations de stockage de déchets) implanté sur le site et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Préfet du Nord.

En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien ou dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement et approbation de l'inspection des installations classées.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance et de traitement de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendues nécessaires le traitement et la surveillance.

Article 3 - Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée par le présent arrêté en obligeant ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place.
Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation, à l'état des sols et à l'interprétation de l'état des milieux, sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 4 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-1 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

Article 5 - Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

Article 7 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 8 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

P.J. : 1 annexe (plan du site)

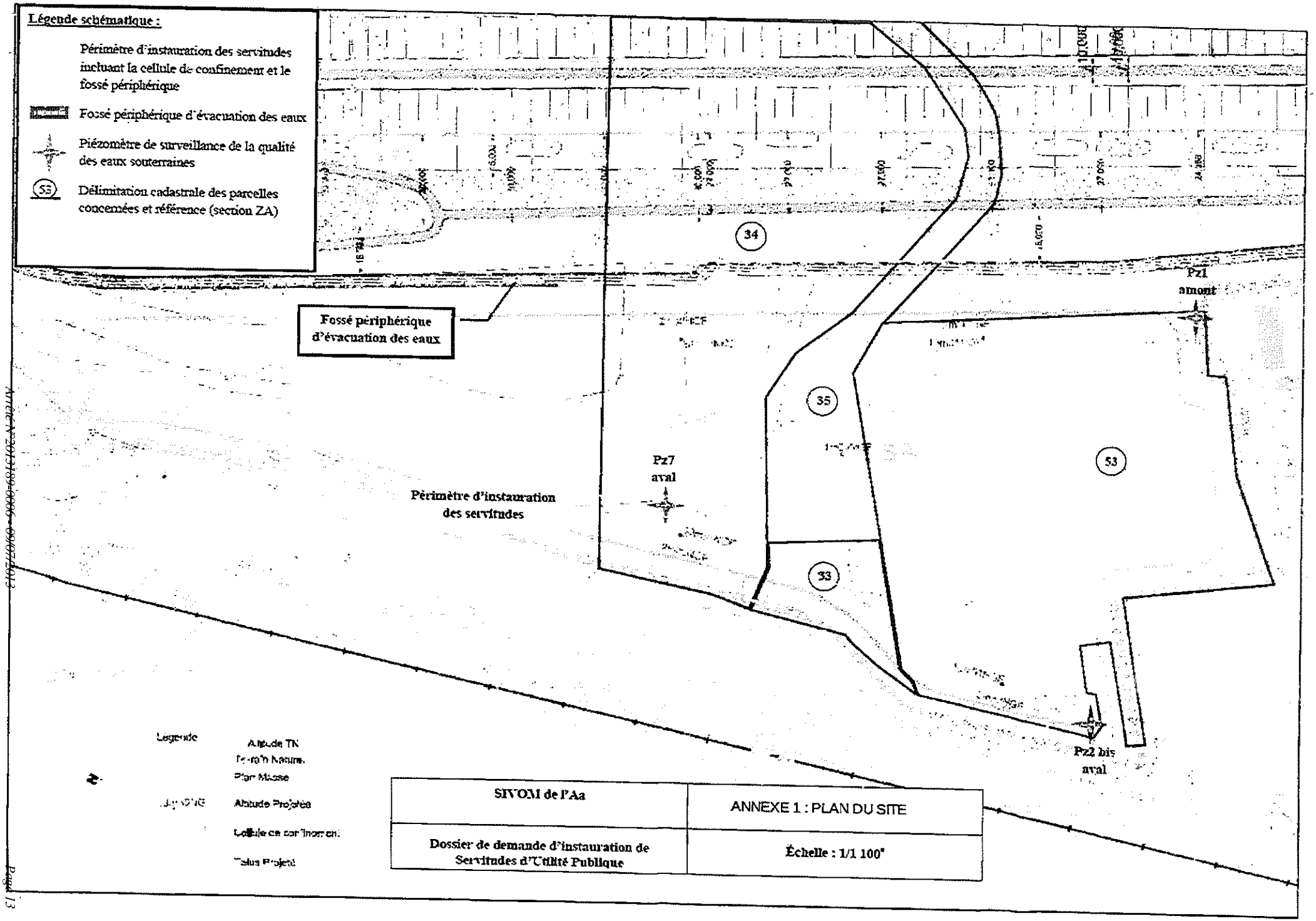

SIVOM de l'Aa	ANNEXE 1 : PLAN DU SITE
Dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique	Échelle : 1/1 100°

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0045

signé par Jean- Pierre FAIDHERBE, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing- Sud
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature - Service des impôts
des particuliers de Tourcoing Sud

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DUMERY CABAYE Hervé, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à

15 000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BARREZ Stéphane DUMERY CABAYE Hervé		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BEAUMONT Marie DROULEZ Pascal SUDRAUD Clément	CARETTE Michael HERBAUT Romain SYSKA Aurélie	DANGLETERRE Olivier NYBELEN Bénédicte

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BOSSUYT Catherine HERBAUT Bénédicte MALFAIT Véronique PHELLION Annick	CORNILLE Nadine HUET Corinne MATTE Nicolas PROUVOST Elise	HACHICHA Nora LEQUIN Myriam MEIRLAEN Christine DENIZON Myriam

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREZ Stéphane	inspecteur	1 500 €	12 mois	15 000 €
ROBASZYNSKI Cathy	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
PUFF Grégoire	agent	500 €	12 mois	5 000 €
DUMERY-CABAYE Hervé	inspecteur	1 500 €	12 mois	15 000 €

Article 4(version grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUMONT Marie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
HERBAUT Romain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PERCEPIED Marianne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
SYSKA Aurélie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PUFF Grégoire	agent	500 €	500 €	12 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :SIP de Tourcoing Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Tourcoing, le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
Tourcoing Sud

FAIDERBE Jean-Pierre

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0047

signé par Jean- Michel MOYNAC, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix- Nord
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de ROUBAIX NORD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE ROUBAIX NORD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BILLAUD Hervé, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de ROUBAIX NORD, à M. LENGLART Thierry, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de ROUBAIX NORD, à Mme Christelle.VANLEENE, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de ROUBAIX NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Hervé BILLAUD	Thierry LENGLART	Christelle VANLEENE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Viviane BODUIN	Philippe CABRE	Joël CATTIAUX
Mylene CATTIAUX	Catherine FERTON	Guy FRANCHOMME
Caroline FOURNIER	Sylvia JULIEN	Philippe MOUTIER
Lionel THOLLIEZ	Sarah MONCHET	Serge WAWRZYN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique BAUDOUX	Martine BINET	Anne BOCKSTAL
Anne COPIN	Alain DAEMS	Marie-Claire DUBOIS
Philippe EPITALON	Frédéric FAREZ	Anne GODET
Nadia JAZDONCZYK	Olivier LANSELLE	Christine PIGNOL
Pascale LEFEBVRE	Elisabeth PUFF	Evelyne THOLLIEZ
Eric VANNEUVILLE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christelle VANLEENE	inspecteur	15 000	12 mois	15 000
Sabine CHATELAIN	contrôleur	1 000	12 mois	10 000
Gérard DUTRIEUX	Contröleur principal	1 000	12 mois	10 000
Mohamed CHERIGUI	AAP	500	12 mois	5 000
Laurence LE GOUEFF	AAP	500	12 mois	5 000
Tony PICAVET	AA	500	12 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry LENGLART	inspecteur	15 000	15 000	15 000	12 mois	15 000
Robert BILLIOT	contrôleur	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
Sophie DUMORTIER	contrôleur principal	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
Catherine FERTON	contrôleur	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
Sylvie JAECK	contrôleur	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
Aurélie DUPUIS-ROLAND	contrôleur	10 000	10 000	1 000	12 mois	10 000
William BALLAND	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Jocelyn BOCQUET	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Hervé FLECHAIS	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Désiré JOLY	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000
Isabelle TROADEC	AAP	2 000	2 000	500	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de ROUBAIX Nord, SIP de ROUBAIX Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Roubaix, le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Michel MOYNAC

Jean-Michel MOYNAC
Responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de ROUBAIX-NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0048

signé par Martine WAYMEL, comptable du Centre des Finances Publiques de SECLIN le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de SECLIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SECLIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THEROUANNE Sébastien	Contrôleur	2000€	12 mois	20 000€
PIERRU Dorothée	Contrôleur	2000€	12 mois	20 000€
CAILLE Jean Paul	Contrôleur Principal	2000€	12 mois	20 000€
DELATTRE Céline	Contrôleur Principal	2000€	12 mois	20 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...NORD

A SECLIN..., le 01/07/2013
Le comptable du Centre des Finances Publiques de SECLIN : Martine WAYMEL

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0003

signé par Stéphane HUET, comptable de Lambersart
le 09 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Comptable de Lambersart - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DE RECOUVREMENT

Le comptable de Lambersart,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLOT Fabienne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10.000 euros
PAYEN Florence	contrôleur	10 000 €	6 mois	10.000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lambersart le 9.7.2013
Le comptable de Lambersart,

Stéphane HUET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0004

signé par Jacky LEVEUGLE, comptable, responsable de la trésorerie de STEENVOORDE le 09 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de STEENVOORDE - Délégation de signature de M. LEVEUGLE Jacky, comptable de la trésorerie de STEENVOORDE

DELEGATION DE SIGNATURE
DE M.LEVEUGLE JACKY ,COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE STEENVOORDE

Le comptable, responsable de la trésorerie de STEENVOORDE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORIAUX Marie-jeanne	Contrôleur		6 mois	10 000€
LEFEBVRE Virginie	Agent d'administration		3 mois	2 000€
GUILLAIN Romuald	Agent d'administration		3 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Steenvoorde, le 09 juillet 2013.
Le comptable,

Jacky LEVEUGLE
Inspecteur
des Finances Publiques

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0005

signé par Sandrine Basquin, comptable, responsable de la trésorerie de Le Cateau Catillon le 09 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de Le Cateau Catillon - Délégation de signature -

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cateau Catillon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hennequart Marie Josée	Contrôleur	10000€	6 mois	5000€
Richard Anne	Contrôleur	10000€	6 mois	5000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Le Cateau, le 09/07/2013
Le comptable, Sandrine Basquin

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013190-0006

signé par André RIETZMANN, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE
le 09 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE - Délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LEROY Bruno, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, à M. Bruno LEROY, inspecteur divisionnaire

2°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAMBLIN Anne-Sophie	WAVRANT Delphine	BOSSART Philippe

3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUMOUSSET Catherine	VERRIELE Françoise	CONTRANT Nicolas
DUVAL Yohann	ZERT Elisabeth	HOUZE Olivier
GRATON Sylvie	LANTOINE Muriel	ROSIAUX Régine
FOULON Danielle	DUMEZ Vincent	DACQUEMBRONNE Régis
BAUWENS Madeleine	LEGRAND Nicolas	FAUVERGUE Françoise
KLUZINSKI Sylvie	LE DUC Patrice	RIDON Annie
CAMPION LUDOVIC	DENECKER Vanessa	BRIEZ Emmanuelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMOUSSET Catherine	Contrôleuse Principale	12 mois	30 000 €
VERRIELE Françoise	Contrôleuse Principale	12 mois	30 000 €
CONTRANT Nicolas	Contrôleur	12 mois	30 000 €
DUVAL Yohann	Contrôleur	12 mois	30 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRATON Sylvie	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
LANTOINE Muriel	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
ROSIAUX Régine	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
FOULON Danielle	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
DUMEZ Vincent	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DACQUEMBRONNE Régis	Contrôleur	6 mois	10 000 €
BAUWENS Madeleine	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
LEGRAND Nicolas	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
FAUVERGUE Françoise	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
KLUZINSKI Sylvie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
LE DUC Patrice	Contrôleur	6 mois	10 000 €
RIDON Annie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
CAMPION Ludovic	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DENECKER Vanessa	Contrôleur	6 mois	10 000 €
BRIEZ Emmanuelle	Contrôleuse	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
LAMBLIN Anne-Sophie	Inspectrice
WAVRANT Delphine	Inspectrice
BOSSART Philippe	Inspecteur
DUMOUSSET Catherine	Contrôleuse Principale
VERRIELE Françoise	Contrôleuse Principale
CONTRANT Nicolas	Contrôleur
DUVAL Yohann	Contrôleur
AUDURIER Cédric	Contrôleur
FOREST Hélène	Agente
DEHOUCK Evelyne	Agente
FROMENT Philippe	Agent

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A DUNKERQUE, le 09 juillet 2013
Le comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,

André RIETZMANN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

PREFET DU NORD

Décision

signé par Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques en charge de la Recette des Finances de Valenciennes par intérim
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

RECETTE DES FINANCES DE VALENCIENNES - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
RECETTE DES FINANCES DE VALENCIENNES
Rue Raoul Follereau
BP 10439
59322 VALENCIENNES CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L' inspecteur des finances publiques en charge de la Recette des Finances de Valenciennes par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents précisés ci-après :

NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
DHYNE Wilfrid	A	15 000€	15 000€
LEHOUCK Matthias	A	15 000€	15 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait le 1er Juillet 2013

Valérie MANEZ

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0046

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS le 01 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5 et L 6314-1 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011, modifié le 28 février 2012, portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD (CODAMUPS-TS du Nord) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur général délégué, directeur de l'offre de soins, de l'Agence régionale de santé Nord-Pas de Calais ;

ARRETENT

Article 1er - L'arrêté modifié du 29 mars 2011, portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD (CODAMUPS-TS du Nord) co-présidé par le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est modifié comme suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller général :

- M. Michel VANDEVOORDE
  Conseiller Général du Nord délégué à la Villa Marguerite Yourcenar
  Maire de Nieppe

b) deux maires :

- M. Bernard DEBEUGNY
  Maire de NEUF-BERQUIN

  Suppléante : Mme Patricia MOONE, Maire de BERTHEN

- siège vacant

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale :

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN
  Chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE

  Suppléant : M. le docteur Alain FACON
  Chef de service adjoint au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Jean-Bernard CAMPAGNE
  Responsable SMUR - Centre Hospitalier de DUNKERQUE

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- siège vacant

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Bruno MOULART
  Directeur Général Opérations - SDIS du Nord

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Jean-François RAULT
  Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le docteur Pierre-Marie COQUET
  médecin généraliste à MAUBEUGE

- M. le docteur Bertrand DEMORY
  médecin généraliste à ARMENTIERES

- M. le docteur Pierre GHEERAERT
  médecin généraliste à ROUBAIX

- M. le docteur Philippe PLATEL
  médecin généraliste à LILLE

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- M. Jean-Paul COTTIGNY
  Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme
  Délégation Départementale de la Croix Rouge du Nord

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU de France :

- Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI
  Chef de service SAU/SMUR - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Association des médecins urgentistes de France :

- M. le Docteur Franck LEGRAND
  Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés

Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :

- M. le docteur Fethi KEFIF
  Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

  Suppléant : M. le docteur ERRA, Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins

l'Association des médecins régulateurs libéraux du Nord (A.M.R.L 59) :

- M. le docteur Frédéric ANDRES
  médecin généraliste à NIEPPE

l'association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord

- M.le docteur Angélo LAZAN
  médecin généraliste à LILLE-HELLEMMES

la Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le docteur Charles CHARANI
  médecin généraliste à ROUBAIX

« S.O.S. médecins » de LILLE-ROUBAIX-TOURCOING :

- M. le docteur Fabien TARET
  médecin généraliste

« S.O.S.médecins » de DUNKERQUE :

- M. le docteur Thierry MRAOVIC
  Président

  Suppléant : M. le Docteur Nicolas RIVIERE

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Madame Sophie DELMOTTE
  Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

  Suppléante : Mme Julie ZIMMERMAN, Directrice Stratégie et Coopérations au CH de Valenciennes

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- Monsieur Olivier DEVRIENDT
  Polyclinique du Parc – SAINT-SAULVE

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (F.E.H.A.P) :

- M. le docteur Jean BOUQUILLON
  Chef de service des urgences - Hôpital Saint Vincent de Paul à Lille

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 2 sièges :

- M. Martial DURU
  SA DURU-GUYONVARCH Ambulance ECLAIR à LOMME

  Suppléante : Mme Audrey PETIT, Ambulances PETIT à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE

- M. Philippe BUIRETTE
  Ets BUIRETTE SA à DENAIN

  Suppléant : M. Olivier LECOCQ, Ambulances de France IV à LILLE

la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S.) :

- M. Jean-Olivier MARIN
  Ambulances Marin à LEWARDE

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :

- M. Michel BLANCHARD
  SARL Etablissements MAROUSEZ à FECHAIN

  Suppléante : Mme Patricia BARTHELEMY, Ambulances BARTHELEMY à VIEUX-CONDE

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

l'A.D.R.U.-A.T.S.U.59 :

- M. Didier CACHERA
  Ambulances CACHERA à MARQUETTE EN OSTREVANT

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Nicolas BENAULT
  Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens :

- M. Patrice MARCKIEWICZ
  Secrétaire de l'URPS Pharmaciens
  Pharmacien à FACHES-THUMESNIL

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

le syndicat des pharmaciens du Nord :

- M. Dominique GAUDET
  Président du syndicat des pharmaciens du Nord
  pharmacien à LILLE

  suppléant : M. Jérôme CATTIAUX, pharmacien à CAMBRAI

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Michel STAUMONT
  Vice-président et Trésorier du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Nord

  Suppléant : M. le Docteur Benoît DELATTRE

o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur Régis MERESSE
  Chirurgien-dentiste à ANZIN

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

le collectif inter-associatif sur la santé :

- M. Robert HOUZE
  Vice-président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

  Suppléante : Mme Lahanissa ABED-MADI, vice-présidente du CISS du Nord-Pas-de-Calais

Article 2 – Les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté modificatif sont nommés au sein du CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, soit jusqu'au 28 mars 2014.

Article 3 – Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification :

- par recours gracieux ;
- et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports ;
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général délégué, directeur de l'offre de soins, de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

0 1 JUIL. 2013

Le Préfet du Nord,

Dominique BUR

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à BAILLEUL Géré par CCAS BAILLEUL situé à BAILLEUL Finess : 590799227

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à BAILLEUL
Géré par CCAS BAILLEUL situé à BAILLEUL
FINESS : 590799227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2008 autorisant l'extension du SSIAD, sis 41 rue d'Ypres 59270 BAILLEUL et géré par CCAS BAILLEUL ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 29/01/2013 ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Bailleull a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER la décision tarifaire en date du 29/01/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 883,00	11 050,00	**1 276 320,00**
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	6 300,00		
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 891,00	57 960,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	141 000,00		
	- dont CNR	8 738,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 516,00	3 020,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	2 700,00		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 202 360,00	59 110.99,00	**1 263 400.99**
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	150 000,00		
	- dont CNR	8 738,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 930,00		
	Reprise d'excédents	0,00	12 919,01	**12 919,01**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 263 400.99 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 105 283.42€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 202 360€. Le montant du forfait journalier est de 32.94€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 100 196.67€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 59 110.99€. Le montant du forfait journalier est de 23.13€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 925.92€.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 265 652€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 105 471€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 193 622€. Le montant du forfait journalier est de 32.70€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 99 468.50€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 72 030€. Le montant du forfait journalier est de 28.19€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 6 002.50€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice chargée de l'Offre Médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS BAILLEUL et au SSIAD de BAILLEUL.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à BAILLEUL Géré par CCAS BAILLEUL situé à BAILLEUL Finess : 590799227

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à BAILLEUL
Géré par CCAS BAILLEUL situé à BAILLEUL
FINESS : 590799227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2008 autorisant l'extension du SSIAD, sis 41 rue d'Ypres 59270 BAILLEUL et géré par CCAS BAILLEUL ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Bailleull a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 883,00	11 050,00	**1 276 320,00**
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	6 300,00		
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 891,00	57 960,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	141 000,00		
	- dont CNR	8 738,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 516,00	3 020,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	2 700,00		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 202 360,00	59 110.99,00	**1 263 400.99**
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	150 000,00		
	- dont CNR	8 738,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 930,00		
	Reprise d'excédents	0,00	12 919,01	**12 919,01**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 261 470.99 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 105 122.58€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 202 360€. Le montant du forfait journalier est de 32.94€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 100 196.67€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 59 110.99€. Le montant du forfait journalier est de 23.13€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 4 925.92€.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 265 652€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 105 471€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 193 622€. Le montant du forfait journalier est de 32.70€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 99 468.50€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 72 030€. Le montant du forfait journalier est de 28.19€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 6 002.50€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice chargée de l'Offre Médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS BAILLEUL et au SSIAD de BAILLEUL.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Abbe Lefrançois, à Steenwerck
Finess : 590782850

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Abbe Lefrançois,
à Steenwerck
FINESS : 590782850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Abbe Lefrançois, sis 24 rue du Stade à Steenwerck;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 24/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Abbe Lefrancois » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 851 214€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 934,50€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,70 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,89 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,09 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 842 643€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 220.25€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Abbe Lefrançois.

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WARSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Le Domaine des Tuileries, à Pérenchies FINESS : 590815049

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Le Domaine des Tuileries,
à Pérenchies
FINESS : 590815049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral 05/06/2009 la création d'un EHPAD Le Domaine des Tuileries, sis 7 Place des Anciens Combattants à Pérenchies ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 15/03/2013 ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « le domaine des tuileries » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 15/03/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 172 959€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 746,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,22 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,40 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,58 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 163 929€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 96 994.08€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le Domaine des Tuileries.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque Finess : 590782843

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les Myosotis,
à Steenbecque
FINESS : 590782843

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 18 août 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Myosotis, sis RUE DE L EGLISE à Steenbecque;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

Considérant le courrier transmis le 15/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Myosotis » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 475 880€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 656,67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,00 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,38 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,16 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 471 184 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 265.33€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Myosotis.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde
Finess : 590783585

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les sept Fontaines,
à Steenvoorde
FINESS : 590783585

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 autorisant la création d'un EHPAD Les sept Fontaines, sis 3 rue de Poperinghe à Steenvoorde;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les sept Fontaines » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 028 857€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 738,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,34 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,51 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,68 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 019 638€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 969.83€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les sept Fontaines.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer à Lambersart Géré par Association Les charmettes Finess : 590785713

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU LOGEMENT FOYER
à Lambersart
Géré par Association Les charmettes
FINESS : 590785713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1974 autorisant la création d'un LF Lambersart, sis 27 avenue Georges Clemenceau à Lambersart et géré par Association Les charmettes ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les charmettes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF Lambersart, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 175,00	**76 112,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 937,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	76 112,00	**76 112,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 76 112€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 342.67€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2.60€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 76 112€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 342.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Les charmettes et au LF Lambersart.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer F.HETTE à Ronchin Géré par CCAS situé à Ronchin Finess : 590788014

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU LOGEMENT FOYER
F.HETTE à Ronchin
Géré par CCAS situé à Ronchin
FINESS : 590788014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1976 autorisant la création d'un LF Ronchin, sis 2 rue Marx Dormoy à Ronchin et géré par CCAS RONCHIN ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'absence de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter « F.Hette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF Ronchin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 392,00	**49 992,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 291,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	49 992,00	**49 992,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 49 992€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 166€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2.85€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 49 992€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 166€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS RONCHIN et au LF Ronchin.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne [illegible]

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer La marliere à Loos Géré par CCAS LOOS situé à Loos Finess : 590787990

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU LOGEMENT FOYER
La marliere à Loos
Géré par CCAS LOOS situé à Loos
FINESS : 590787990

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1975 autorisant la création d'un LF Loos La marliere, sis 1 rue de la basse Marliere à Loos et géré par le CCAS LOOS ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « La marlière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF Loos La marliere, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 761,00	**78 570,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 809,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	78 570,00	**78 570,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 78 570€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 547.50€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2.69€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 78 570€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 547.50€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LOOS et au LF Loos La marliere.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Logement Foyer/ La Vespree à Loos Géré par le CCAS LOOS situé à Loos Finess : 590788006

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU LOGEMENT FOYER
La Vespree à Loos
Géré par le CCAS LOOS situé à Loos
FINESS : 590788006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/1977 autorisant la création d'un LF La Vespree, sis 116 rue du docteur calmette à Loos et géré par CCAS LOOS ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « La Vesprée » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF Loos La Vespree, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 067,00	**79 542,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 475,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	79 542,00	**79 542,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 79 542 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 628.50€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2.56€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 79 542€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 628.50€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LOOS et au LF Loos La Vespree.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Armentières Géré par CCAS ARMENTIERES situé à Armentières Finess : 590800942

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Armentières
Géré par CCAS ARMENTIERES situé à Armentières
FINESS : 590800942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1983 autorisant la création d'un SSIAD, sis 33, rue du Président Kennedy à Armentières et géré par CCAS ARMENTIERES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Armentières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ARMENTIERES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 583,00	**418 711,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 649,00	
	- dont CNR	3 731€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 479,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	418 711,00	**418 711,00**
	- dont CNR	3 731€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 418 711€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 892.58€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29.41€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 414 980€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 34 581.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice chargée de l'Offre Médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'Armentières et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Faches- Thumesnil Géré par Association Anne- Marie JAVOUHEY située à Faches- Thumesnil Finess : 590794962

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Faches-Thumesnil
Géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY située à Faches-Thumesnil
FINESS : 590794962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de, sis 12, rue Anatole France à Faches-Thumesnil et géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FACHES THUMESNIL, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 545,00	24 923.82	713 795.60
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 403,00	90 825.94	
	- dont CNR	4 940,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 417,00	5680.84	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	588 916,00	121 334.16	713 699.16
	- dont CNR	4 940€		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 449,00		
	Reprise d'excédents	0,00	96.44	96.44

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 710 250.16€ pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 187.51€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 588 916€. Le montant du forfait journalier est de 31.63€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 076.33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 121 334.16€. Le montant du forfait journalier est de 36.94€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 111.18€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 705 406.60€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 783.88€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 583 976€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 664.67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 121 430.60€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 119.22€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Anne-Marie JAVOUHEY et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Fournes- en- Weppes Géré par CROIX ROUGE FRANCAISE située à Fournes- en- Weppes Finess : 590792735

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Fournes-en-Weppes
Géré par CROIX ROUGE FRANCAISE située à Fournes-en-Weppes
FINESS : 590792735

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 9 juillet 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de, sis 700,rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes et géré par CROIX ROUGE FRANCAISE;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	692 445,00	57 000,00	4 285 739.25
	- dont CNR			
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	13 000,00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 089 435,02	234 345,25	
	- dont CNR	33 270,00		
	-dont équipe spécialisée Alzheimer	77 333,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 263,98	13 250,00	
	- dont CNR			
	-dont équipe spécialisée Alzheimer	9 667,00		
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	3 981 144,00	262 812.67	4 243 956.67
	- dont CNR	33 270,00		
	-dont équipe spécialisée Alzheimer	100 000,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	41 782.58	41 782.58

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 4 243 956.67€ pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 353 663.05€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 981 144€. Le montant du forfait journalier est de 31.61€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 331 762€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 262 812.67€. Le montant du forfait journalier est de 27.69€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la

dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 901.06€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 4 302 469.25€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 358 539.10€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 997 874€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 333 156.17€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 304 595.25€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 382.94€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANCAISE et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Gondecourt Géré par l'Association BIEN VIEILLIR CHEZ SOI située à Gondecourt Finess : 590008777

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Gondecourt
Géré par l'Association BIEN VIEILLIR CHEZ SOI située à Gondecourt
FINESS : 590008777

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 16, rue Désiré Ringot à Gondecourt et géré par l'association BIEN VIEILLIR CHEZ SOI ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GONDECOURT, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 452,00	**932 697,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 084,00	
	- dont CNR	7 763,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 161,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	932 697,00	**932 697,00**
	- dont CNR	7 763€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 932 697€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 724.75€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31.94€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 924 934€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 077.83€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association BIEN VIEILLIR CHEZ SOI et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à LOMME Géré par CCAS situé à LOMME Finess : 590813499

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à LOMME
Géré par CCAS situé à LOMME
FINESS : 590813499

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 30 rue Anne Delavaux à Lomme et géré par CCAS LOMME ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 971,00	**674 784,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 334,00	
	- dont CNR	5 785,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 479,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	674 784,00	**674 784,00**
	- dont CNR	5 785€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 674 784€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 232€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 30.81€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 668 999€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 749.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LOMME et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Abbe Lefrançois, à Steenwerck Finess : 590782850

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Abbe Lefrançois,
à Steenwerck
FINESS : 590782850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Abbe Lefrançois, sis 24 rue du Stade à Steenwerck;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 24/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Abbe Lefrancois » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 851 214€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 934,50€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,70 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,89 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,09 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 842 643€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 220.25€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Abbe Lefrançois.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique VASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Clos Fleuri, à Saint- André- lez- Lille géré par Temps de Vie située à Saint- André- lez- Lille
Finess : 590788352

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Le Clos Fleuri,
à Saint-André-lez-Lille
géré par Temps de Vie située à Saint-André-lez-Lille
FINESS : 590788352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Le Clos Fleuri, sis 50 rue Georges Maertens à Saint-André-lez-Lille et géré par Temps de Vie ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le Clos Fleuri » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 835 411€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 617,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,78 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,82 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 835 411€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 617.58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Temps de Vie et à l'EHPAD Le Clos Fleuri.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Myosotis, à Steenbecque Finess : 590782843

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les Myosotis,
à Steenbecque
FINESS : 590782843

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 18 août 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Myosotis, sis RUE DE L EGLISE à Steenbecque;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

Considérant le courrier transmis le 15/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Myosotis » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 475 880€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 656,67€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,00 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,38 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,16 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 471 184 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 265.33€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Myosotis.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les sept Fontaines,
à Steenvoorde
FINESS : 590783585

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 autorisant la création d'un EHPAD Les sept Fontaines, sis 3 rue de Poperinghe à Steenvoorde;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les sept Fontaines » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 028 857€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 738,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,34 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,51 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,68 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 019 638€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 969.83€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les sept Fontaines.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Lievin Petitprez , à Morbecque Finess : 590782827

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Lievin Petitprez ,
à Morbecque
FINESS : 590782827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Lievin Petitprez, sis 12 rue du 8 Mai 1945 à Morbecque;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 14/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Liévin Petitprez » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 505 714€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 142,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,11 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,21 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,32 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 501 443€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 41 786.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Lievin Petitprez.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Marguerite de Flandre , à Nieppe Finess : 590782835

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Marguerite de Flandre ,
à Nieppe
FINESS : 590782835

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Marguerite de Flandre, sis 322 rue Docteur Vanuxem à Nieppe;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Margueritte de Flandre » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 103 836€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 986,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,70 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,94 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,47 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 093 328€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 110.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Marguerite de Flandre.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence de la Vigne, à Sainghin- en- Weppes Finess : 590783551

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD résidence de la Vigne,
à Sainghin-en-Weppes
FINESS : 590783551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence de la Vigne, sis PLACE DU GENERAL DE GAULLE à Sainghin-en-Weppes;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « résidence de la vigne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 664 834€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 402,83€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,44 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,81 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,19 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 658 980€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 54 915€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence de la Vigne.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Ronchin, à Ronchin géré par le CCAS situé à Ronchin
Finess : 590037768

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Ronchin,
à Ronchin
géré par le CCAS situé à Ronchin
FINESS : 590037768

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Ronchin, sis 33 rue Descartes à Ronchin et géré par le CCAS;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011 ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Ronchin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 760 620€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 385€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,11 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,57 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,03 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 752 767€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 730.58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS RONCHIN et à l'EHPAD Ronchin.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Sainte Camille, à Pont- à- Marcq géré par Temps de Vie situé à Saint- André- lez- Lille Finess : 590792024

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Sainte Camille,
à Pont-à-Marcq
géré par Temps de Vie situé à Saint-André-lez-Lille
FINESS : 590792024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2003 autorisant la création d'un EHPAD Sainte Camille, sis 164 rue Nationale à Pont-à-Marcq et géré par Temps de Vie ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Sainte Camille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 111 991€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 665,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,44 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,10 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,76 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 101 801€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 816.75€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Temps de Vie et à l'EHPAD Sainte Camille.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Sylvie CARLIER, secrétaire général
le 08 Juillet 2013

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CAPPELLE- BROUCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE CAPPELLE-BROUCK

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910579V) sis 2791, route de Bourbourg à CAPPELLE-BROUCK (59630), à la date du 19 juin 2013.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 8 juillet 2012,

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la secrétaire générale,

Sylvie CARLIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dunkerque dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

Décision

signé par Sylvie CARLIER, secrétaire général
le 08 Juillet 2013

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NIEPPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE NIEPPE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910465C) sis 319, rue d'Armentières à NIEPPE (59850), à la date du 24 juin 2013.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 8 juillet 2012,

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la secrétaire générale,
Sylvie CARLIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dunkerque dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES